

Vos droits

Institutions

Acteurs

Procédures



La médiation familiale

F
i
c
h
e
P
r
a
t
i
q
u
e



www.justice.gouv.fr
le portail de la justice et du droit

Conflits familiaux : La médiation familiale judiciaire pour trouver le meilleur compromis

La médiation familiale tend à restaurer et préserver les liens familiaux en cas de conflits importants. Elle vise au rapprochement des parents pour qu'ils fixent ensemble la vie pratique et le quotidien des membres d'une famille. Elle est menée par des professionnels : les médiateurs familiaux.



Les essentiels d'une pratique

- Elle est initiée pendant toute procédure judiciaire. Elle peut avoir lieu à l'initiative des personnes ou du juge aux affaires familiales.
- Elle doit être acceptée par les deux parties.
- L'accord qui en résulte, peut être homologué par le juge et donne lieu à un engagement entre les personnes concernées.
- Le contenu des échanges est confidentiel.
- Son coût est fixé par le juge et fait l'objet d'une consignation à la régie du tribunal.

La médiation familiale judiciaire peut être prise en charge par l'aide juridictionnelle.



La médiation, pour qui ?

La médiation s'adresse aux couples mariés ou non, séparés, divorcés, ou en instance de divorce, aux familles recomposées et pacées.

La médiation, pour quoi ?

L'ensemble des points devant être clarifiés lors des séparations, tels que les questions liées à l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la prestation compensatoire, la liquidation d'un régime matrimonial, les droits de visite et d'hébergement...

Plus marginalement, la médiation peut également être la solution aux problèmes entre enfants et grands-parents et fratries.

Afin de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial. Ces entretiens sont payants, il est possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Pour le contentieux relatif à l'exercice de l'autorité parentale et au divorce, des dispositions spécifiques permettent au juge de demander aux parties de voir un médiateur pour un entretien d'information.

Le fonctionnement de la médiation

Menés par des professionnels, **médiateurs familiaux**, les entretiens de médiation se déroulent au sein de **services de médiation**. Des éléments d'information sur la médiation sont le plus souvent présents dans les **maisons de Justice et de droit** ou les **points d'accès au droit**.

Il existe un barème national établi par la Caisse Nationale d'Allocation Familiale (CNAF). Les séances sont réglées selon des tranches allant de 2 à 131 euros, par personne, en fonction des revenus de chaque membre du couple.

L'entretien d'information à la médiation familiale :

Il est toujours **gratuit, confidentiel** et **anonyme**.

Il peut être **individuel** ou en **couple**.

Il présente le processus de médiation familiale, ses objectifs et modalités et permet de vérifier l'adéquation de la pratique avec les besoins des parties.

Les séances de médiation familiale

Le nombre de séances varie en fonction des questions à aborder : **autour de trois séances en moyenne**, d'une durée de **1h30 à 2h**, ou moins si un **accord est trouvé rapidement**.

Le ou les points abordés en médiation sont déterminés par les parties et le médiateur familial.

Dans le cas d'un divorce, ils peuvent porter sur les conséquences du divorce : la vie quotidienne des enfants, l'exercice de l'autorité parentale, résidence principale des enfants, le droit de visite et d'hébergement, les choix scolaires ou la contribution financière à l'éducation des enfants...).

Les enfants et la médiation familiale

L'enfant doit toujours être préservé de toute situation qui le confronterait à des décisions non assumées par ses parents. Son intégration dans le processus suppose que les parents acceptent qu'il soit présent. Ils doivent aussi s'entendre sur un certain nombre de points concernant l'organisation des conséquences de leur séparation.



Infos pratiques

Besoin d'informations ?

Vous pouvez vous adresser :

- auprès du juge aux affaires familiales,
- aux maisons de Justice et du droit,
- aux points d'accès au droit,
- aux services de médiation.

Listes accessibles sur :

- www.justice.gouv.fr
- www.vos-droits.justice.gouv.fr
- www.service-public.fr

- La Fédération Nationale de la Médiation Familiale (FNMF)
www.mediation-familiale.org ou 02 31 46 87 87
- L'Association pour la Médiation Familiale (APMF)
www.apmf.fr ou 01 43 40 29 32

Notes

Textes de référence :

- Lois des 4 mars 2002 et 26 mai 2004 relatives à l'autorité parentale et au divorce.
- Décret du 2 décembre 2003 créant le « diplôme d'Etat de médiateur familial » (DEMF), complété par un arrêté du 12 février 2004 et une circulaire du 30 juillet 2004, organisant la validation des acquis de l'expérience et l'agrément des établissements de formation.



Retrouvez toutes les informations
sur internet www.justice.gouv.fr